

# Régime micro-BNC

Le régime micro-BNC, dont l'application dépend du montant annuel des recettes, est fondé sur un calcul forfaitaire du résultat imposable. Il est entièrement dissocié du régime de la franchise en base de TVA.

**Article 102 ter du CGI :** « Le bénéficiaire imposable des contribuables qui perçoivent des **revenus non commerciaux** dont le montant hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année de référence, n'excède pas **72 600 €** est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'un abattement forfaitaire de 34 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €. »

**Le seuil des recettes, fixé à 72 600 € pour la période 2020-2022, est porté à 77 700 € pour la période 2023-2025.**

## I. A qui s'applique le régime micro-BNC ?

Il s'applique aux professionnels exerçant leur activité en entreprise individuelle, à l'exception de ceux listés ci-dessous.

**Sont exclus du régime micro-BNC :**

- Les contribuables relevant obligatoirement de la déclaration contrôlée en raison de la nature de l'activité (officiers publics et ministériels, bénéficiaires provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique ou de la pratique d'un sport lorsque le bénéficiaire a opté pour le régime spécial d'imposition prévu à l'article 100 bis du CGI) ;
- Les sociétés de personnes, **hormis les EURL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société** ;
- Les contribuables imposés selon le régime des traitements et salaires (agents d'assurance, auteurs d'œuvres de l'esprit) ;
- Les contribuables dont les biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire.

## II. Seuil d'application

**Régime micro-BNC applicable pour l'année 2022 :**

Le régime micro-BNC s'applique au titre d'une année N aux professionnels dont le montant des recettes non commerciales n'excède pas 72 600 € HT l'année précédente (N-1) ou la pénultième année (N-2).

**La limite de 72 600 € HT est applicable en 2020, 2021 et 2022.** Le seuil à retenir pour l'appréciation du chiffre des recettes en N-1 et N-2 est celui en vigueur au cours de l'année d'imposition (N).

**Dépassement de seuil :** Lorsque les recettes dépassent le seuil applicable sur deux années consécutives (N-2 et N-1), le contribuable est obligatoirement imposé d'après le régime de la déclaration contrôlée à compter de l'imposition des revenus de la première année suivant la période biennale de dépassement (N), quel que soit le montant de ses recettes en N.

Dans le cas où les recettes s'abaissent, au cours d'une année, en deçà du seuil applicable, le contribuable relève de plein droit du régime micro au cours de l'année suivante.

### Tableau récapitulatif

RECETTES HT		RÉGIME D'IMPOSITION L'ANNÉE N (1)
N-2	N-1	
	≤ 72 600 €	Micro BNC Déclaration contrôlée sur option
≤ 72 600 €	>72 600 €	Micro BNC Déclaration contrôlée sur option
>72 600 €	≤ 72 600 €	Micro BNC Déclaration contrôlée sur option
>72 600 €	>72 600 €	Déclaration contrôlée

(1) Quel que soit le montant des recettes en N, N étant l'année 2022

**Rappel : seuil porté à 77 700 € HT à compter de 2023**

**Exemple :** un professionnel réalise un montant de recettes HT de 40 000 € en 2020 et de 80 000 € en 2021.

Ses recettes de 2020 (N-2) étant inférieures au seuil de 72 600 €, il bénéficie du régime micro-BNC pour 2022.

Si les recettes de 2022 sont supérieures à 77 700 € (nouveau seuil), il sera soumis au régime de la déclaration contrôlée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Cas particulier : début d'activité :

Dans la mesure où le régime micro-BNC s'applique au titre d'une année à condition que les recettes de l'une des deux années précédentes n'excèdent pas la limite applicable, ce régime s'applique de plein droit l'année de création et l'année suivante.

En effet, bien que les recettes doivent être ajustées, s'il y a lieu, au prorata du temps d'exploitation, cette règle n'emporte toutefois une conséquence qu'à compter de la deuxième année suivant celle de la création (BOI-BNC-DECLA-20-10 n°132s).

**Rappel :** les entreprises libérales nouvelles ont toujours la possibilité d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée dès leur début d'activité.

Si le montant des recettes de l'année de création (N-2), le cas échéant ajusté au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année civile en fonction du nombre de jours par rapport à 365, est inférieur au seuil du régime micro-BNC, ce régime pourra continuer à s'appliquer l'année N.

**Exemple :** début d'activité le 01.10.2020 et montant total de recettes de 20 000 € HT pour la période du 01.10 au 31.12.2020.

Recettes de l'année 2021 : 75 000 €

Pour 2020 et 2021, le régime micro-BNC est applicable de plein droit.

Pour 2022, ajustement prorata temporis :

$20\,000\ \text{€} \times 365/92 = 79\,348\ \text{€}$ .

Les recettes proratisées de l'année 2020 (79 348 €) et celles de l'année 2021 (75 000 €) étant supérieures au seuil de 72 600 €, ce professionnel relève de plein droit du régime de la déclaration contrôlée pour son BNC de l'année 2022. Il devra souscrire une déclaration 2035.

### III. Recettes à retenir pour le seuil d'application

#### Recettes à retenir :

- les recettes courantes perçues dans le cadre de l'exercice de l'activité (honoraires), y compris les provisions (avances sur honoraires) effectivement encaissées, les honoraires rétrocédés par des confrères, les prestations réglées en nature ;
- les recettes accessoires ayant un lien avec l'exercice de la profession : remboursement de frais reçus de clients, produits financiers, indemnités perçues ne bénéficiant pas du régime d'imposition des plus-values professionnelles (indemnité d'éviction ou indemnité de rupture de contrat comprise dans le bénéfice imposable...).

#### Recettes à exclure :

- les débours et les séquestres ;
- les honoraires rétrocédés à un confrère ;
- les recettes exceptionnelles réalisées en cas de cession d'éléments d'actif ou de transfert de clientèle (régime des plus-values professionnelles).

### Nouveau : aides COVID

Les aides versées par le fonds de solidarité et celles versées par le CPSTI (conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants) et les régimes de retraite complémentaire des professionnels libéraux (CNAVPL et CNBF) ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du seuil du régime micro-BNC.

### IV. Modalités d'imposition du revenu

Les personnes relevant du régime micro-BNC sont dispensées de produire la déclaration n° 2035. Elles indiquent directement sur la déclaration des revenus n° 2042 C PRO le montant brut de leurs recettes.

Le bénéfice imposable est calculé par le service des impôts sous **déduction d'un abattement de 34 %** qui couvre toutes les charges, y compris les cotisations sociales et les amortissements des biens affectés à l'exploitation. Il ne peut être inférieur à 305 €.

### V. Micro-BNC/Déclaration contrôlée : Comment faire son choix ?

Les personnes relevant du régime micro-BNC bénéficient d'obligations comptables et déclaratives simplifiées. Néanmoins, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée présente les avantages suivants :

#### 1 – Prise en compte des charges réelles

En régime micro-BNC, l'abattement forfaitaire de 34 % du montant brut des recettes annuelles, est réputé couvrir la totalité des charges (charges sociales, frais financiers, amortissements des immobilisations, frais de déplacement...).

L'option pour le régime de la déclaration contrôlée est intéressante pour bénéficier de la prise en compte des charges réellement exposées, lorsque celles-ci dépassent l'abattement forfaitaire de 34 %.

#### 2 – Imputation des déficits

**En micro-BNC, aucun déficit ne peut être constaté**, les charges étant calculées forfaitairement par rapport au montant brut des recettes.

Lorsque pour une année donnée, le montant des charges réellement supporté excède celui des recettes brutes, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée permet d'imputer le déficit sur le revenu global dans les conditions de droit commun.

#### 3 – Cas des médecins conventionnés

Les médecins conventionnés du secteur I et dont les recettes sont inférieures à la limite d'application du régime micro-BNC, peuvent bénéficier de déductions spécifiques en cas d'option pour le régime de la déclaration contrôlée, dont notamment une déduction forfaitaire de 2 % du montant des recettes brutes destinée à couvrir les frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, blanchissage, travaux de recherche.

## Déclaration contrôlée : Comment faire son choix ?

	Micro-BNC	Déclaration contrôlée
<b>Dépenses</b>	Forfait de 34 %	Dépenses réelles
<b>Amortissements</b>	Non	Oui
<b>Déficit reportable</b>	Non	Oui
<b>Majoration de 10 % sur bénéfice</b>	Non	Non si adhésion à une AGA en 2022
<b>Abattements spécifiques</b>	Non	Oui pour médecins du secteur 1 et jeunes artistes
<b>Réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité</b>	Non	Oui 2/3 des dépenses, maxi 915 €
<b>Autres réductions et crédits d'impôts professionnels</b>	Non	Oui (crédit d'impôt formation, famille, mécénat, etc..)
<b>Exonération ZRR</b>	Non	Oui
<b>Dossier d'analyse économique &amp; statistiques professionnelles</b>	Non	Oui si adhésion à une AGA
<b>Obligations comptables</b>	Livre journal de recettes + registre des achats pour les assujettis à la TVA	Livre journal des recettes et des dépenses + registre des immobilisations et des amortissements
<b>Obligations déclaratives</b>	2042 CPRO	2035 + 2042 CPRO

### VI. Dissociation régime d'imposition BNC et régime d'imposition à la TVA

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le régime d'imposition des bénéficiaires (micro-BNC ou déclaration contrôlée) est entièrement dissocié du régime d'imposition à la TVA (régime de la franchise en base de TVA ou régime réel simplifié/normal).

Conséquence : L'option ou la renonciation à l'option pour le régime de la déclaration contrôlée n'interfèrent pas avec le régime d'imposition en matière de TVA et inversement.

Ainsi, un professionnel peut :

- opter pour le régime de la déclaration contrôlée tout en conservant le régime de la franchise en base de TVA ;
- opter pour un régime réel de TVA tout en conservant le régime micro-BNC.

**A noter :** le fait d'être soumis en même temps à un régime réel de TVA et au micro-BNC ne modifie pas les modalités de déclaration du chiffre d'affaires et des recettes. Dans tous les cas, les contribuables devraient déclarer un montant hors taxes (cf. BOI-BNC-DECLA-20-20 n° 1).

Notons toutefois que le taux d'abattement forfaitaire pour charges du régime micro-BNC est identique que le contribuable soit soumis à la franchise en base ou à un régime réel de TVA, alors que, dans le premier cas, il supporte des charges TTC, la TVA n'étant pas récupérable, et que, dans le second cas, il supporte des charges HT compte tenu du droit à déduction. Le fait de relever concomitamment d'un régime réel de TVA et du régime micro-BNC semble donc avantageux.

## VII. Options – changements de régime

### Option pour le régime de la déclaration contrôlée :

L'option pour la déclaration contrôlée ne nécessite aucun formalisme particulier et peut résulter de la simple souscription de la déclaration n°2035. (BOI-BNC-DECLA-10-10-20180601, § 130).

### Durée de l'option :

L'option pour le régime de la déclaration contrôlée est **valable un an** tant que le professionnel remplit les conditions d'application du régime micro-BNC. Cette option est **reconductible tacitement** chaque année pour un an.

L'option cesse de produire ses effets lorsque le professionnel sort du champ d'application du régime micro-BNC. Le régime de la déclaration contrôlée est alors applicable, non plus sur option, mais conformément aux dispositions de droit commun.

**Exemple :** Une personne qui relève du régime micro-BNC l'année 2022 peut opter jusqu'au 17 mai 2023 pour le régime de la déclaration contrôlée au titre de cette année 2022 pour une durée d'un an. Cette option est reconduite tacitement chaque année pour un an, sauf renonciation.

### Renonciation à l'option :

Les professionnels qui ont opté pour le régime de la déclaration contrôlée peuvent, au terme d'une période d'un an, renoncer à l'application de ce régime et bénéficier du régime micro-BNC, sous réserve d'en respecter les conditions.

**La renonciation à l'option doit être notifiée à l'administration, sur papier libre, jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat n°2035** souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au cours de laquelle la renonciation s'applique.

En d'autres termes, un professionnel relevant sur option du régime de la déclaration contrôlée au titre de N peut renoncer à son option au titre de N+1 dans un délai de dépôt de la déclaration de résultat de N, souscrite en mai N+1.

**Exemple :** soit un professionnel qui relève du régime micro-BNC au titre de 2021 et opte pour la déclaration contrôlée des résultats de 2021 dans le délai de dépôt de cette déclaration. Pour le résultat de 2022, l'option est reconduite tacitement.

Il peut renoncer, s'il le souhaite, à cette option au titre de 2023 dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de 2022, soit au plus tard le 17 mai 2023.

Les professionnels qui désirent relever de la déclaration contrôlée au titre d'une seule année sont amenés à exercer, à la même date, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée et à y renoncer au titre de l'année suivante.

**Exemple :** un professionnel relevant de plein droit du régime micro-BNC décide d'opter pour la déclaration contrôlée au titre de 2022, mais il ne souhaite pas que cette option soit reconduite tacitement pour les revenus de 2023. Il doit donc exercer son option au titre de 2022 et y renoncer au titre de 2023 dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de 2022, soit au plus tard le 17 mai 2023.